

## 10. Accident – Maladie – Maternité

### 10.5 Service militaire

#### Rappel

Les indemnités pour perte de gain en cas de service militaire et de protection civile sont soumises à cotisation chômage. C'est pourquoi **les périodes de service militaire comptent pour le calcul des cotisations**.

#### Pendant le délai-cadre d'indemnisation

L'assurance chômage intervient à **titre subsidiaire** : si l'indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage, la caisse de chômage paie la différence. Elle intervient pour les cours de répétition, **mais pas pour l'Ecole de recrues** ni pour les services d'avancement.

Pour bénéficier de ce droit, l'assuré doit demander une formule à l'Office cantonal de l'emploi et se rendre à la caisse de compensation de la dernière entreprise qui l'a employé.

#### Les jeunes chômeurs à l'Ecole de recrues

Il existe un service d'entraide de l'armée. Il a l'obligation d'aider le chômeur à trouver un emploi. Les jeunes chômeurs peuvent donc **s'annoncer auprès de l'administrateur de leur Ecole de recrues** qui se tient à leur disposition pour les aider à rédiger leurs offres d'emploi, leur curriculum vitae et autres démarches.

L'armée peut aussi **aider financièrement** les recrues. Elle le fait cas par cas, selon la situation personnelle des recrues. Cependant, l'armée n'intervient pas pour le paiement des impôts, ni pour couvrir des frais de leasing ou des découverts de cartes de crédit.

**Pour solliciter une aide**, les recrues doivent s'adresser au :

Bureau des œuvres sociales de l'armée  
Avenue des Casernes 2  
Case postale  
1018 Lausanne 18  
Tél. : 021-316.47.87